PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les usages de l'eau dans le Morbihan et déclarant le niveau de gestion « alerte » sur les zones de gestion « Houat » et « Yvel » au titre de la sécheresse

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre II, et ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et R.211-66 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1, et R.2212 à R.2215 ;
Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;
Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment l'article R.1321-9 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan portant arrêté cadre sécheresse en date du 8 juin 2026 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié au JO du 3 avril 2022 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isole et Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;
Vu l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits des cours d'eau dans le département au 10 juin 2026 fournies par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés aux stations hydrologiques des bassins-versants de l'Aff, sous le seuil de vigilance, et de l'Yvel, sous le seuil d'alerte, ainsi que la situation des volumes de ressource en eau disponible pour la consommation humaine sur l'île de Houat justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins-versants considérés, et de déclarer un niveau de gestion d'alerte sur les zones de gestion de l'Houat et de l'Yvel, ainsi qu'un niveau de gestion de vigilance sur le reste du département au titre de la sécheresse, en application de l'arrêté départemental du 8 juin 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité ou la recharge des ressources mobilisées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau pour l'eau potable est directement liée aux ressources naturelles (nappes et cours d'eau) pouvant être exploitées par des tiers ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées, incertaines, d'intensité variée et inégalement réparties, ne permettent pas d'assurer une recharge efficace des nappes souterraines et d'augmenter significativement les débits des cours d'eau dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie, de température et de demande en eau potable perdurent, d'être vigilant concernant certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les propositions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau du 10 juin 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article - 1 Déclaration des niveaux de gestion

Les zones de gestion de l'arrêté cadre sécheresse sus-visées « Houat » et « Yvel » sont en situation d'**alerte** au titre de la sécheresse.

Article - 2 Mesures d'information et de sensibilisation

Les mesures d'information et de sensibilisation sont fixées en annexe du présent arrêté (annexe n°6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 susvisé).

2.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés durant l'étiage) et à toutes les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

Ils font l'objet des mesures de communication et de sobriété visées à l'article 11 de l'arrêté cadre sécheresse susvisé sans indemnité de la part de l'État.

2.2 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues régulières, étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés ;

Périodes de remplissage	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Règle SAGE Blavet – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Scorff – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Vilaine – Autorisation remplissage de TOUS les plans d'eau existants et futurs, y.c. ceux de moins de 1000 m²						
SAGE Golfe et EIL (règle et disposition) – Recommandation remplissage des nouveaux plans d'eau						

Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage. En outre, durant la période d'étiage (du 1er avril au 30 novembre inclus), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable.

- aux prélèvements d'eaux de pluie collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- à l'utilisation d'eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il revient aux usagers de pouvoir justifier de l'origine de l'eau stockée et du cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage.

De ce fait, tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes d'eau prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau homologué, conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'Environnement.

Article - 3 Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de publication sur le site internet national dédié aux restrictions d'eau en période de sécheresse (https://vigieau.gouv.fr/).

Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource en eau ne justifiera pas de lever les mesures de restriction ou de prendre de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire, le **30 novembre 2026** à minuit, date de fin de période d'application de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 susvisé .

Article - 4 Dispositions complémentaires

En dehors des mesures planifiées dans l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 susvisé et décrites dans le présent arrêté, notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource en eau et à la continuité du service public d'eau potable.

Article - 5 Contrôles et sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle. Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{e} classe).

Article - 6 Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article - 7 Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.
Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr/) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article - 8 Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan, au **recueil des actes administratifs** et sur le site **Vigieau** du Ministère en charge de l'écologie.
Il sera affiché en mairies concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article - 9 Exécution

Le secrétaire général, sous-préfet de Vannes,
La sous-préfète de Lorient,
La sous-préfète de Pontivy,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,
Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,
Le directeur départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,
La colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 2 JUIN 2026

Le préfet,

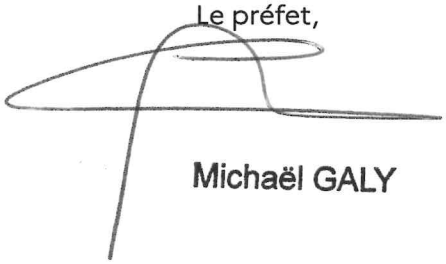

Michaël GALY

ANNEXE : MESURES DE RESTRICTION APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

Légende des usagers proposés dans VigiEau : Pa= Particulier, Pr= Professionnel, Co= Collectivité, EA= Exploitation agricole

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 10h à 20h**	**Interdit**					X
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 11h à 18h** Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit de 9h à 20h** Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit** Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 11h à 18h** Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit de 9h à 20h** Sauf : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Sauf : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit** Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les activités autorisées d'aspersion dans le cadre de la lutte antigel, les volumes prélevés seront communiqués à la DDTM						
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière y compris commerce de plantes (jardineries, pépiniéristes)	Réduction volontaire des consommations		**Interdit** Sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Sauf : Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction	**Interdit** Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée		X	X	X
					Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.					
5	Élevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. *L'éleveur est invité à avertir la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau potable.*							X
6	Process	Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistrement prélevant plus de 10.000 m3/an, y compris les nouveaux établissements et les existants faisant l'objet d'une nouvelle procédure A/E	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement prélevant plus de 10.000 m³/an, à l'exception du 4° de l'article 3. [exemption pour les établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/23] Pour les sites qui disposent d'un arrêté préfectoral spécifique précisant les dispositions à appliquer en période de sécheresse, les réductions mises en œuvre correspondent à celles définies dans le plan de résilience prescrit par le dit arrêté.					X		
		Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à déclaration prélevant plus de 10.000 m³/an	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023*, à l'exception du IV de l'article 2 [transmission des volumes hebdomadaires prélevés] et du 4° de l'article 3 [exemption pour les établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/23]							
		Autres activités de process non ICPE et visées par ailleurs prélevant plus de 10.000 m³/an								
		**Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement*								

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
7	Arrosage	Arrosage des golfs	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h** de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen de 15 à 30 %	**Interdit** Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens et départs de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 60 %	**Interdit** Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 80 %, sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	
				Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDTM afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements. Le volume hebdomadaire moyen est calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse.						
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 11h à 18h** *Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.*	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit de manière significative. *Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.*	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, par autorisation du service police de l'eau de la DDTM pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au strict minimum, sauf en cas de pénurie d'eau potable. *Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.*	X	X	X	X
				En matière d'arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM						
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h** Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, - pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. *Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.*	**Interdit** Sauf : de 20 h à 8h, - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration, sauf en cas de pénurie d'eau potable. *Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.*	X	X	X	
				En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM						
10	Arrosage	Arrosage des potagers	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 10h à 20h**	**Interdit de 8h à 20h**		X	X	X	X
11	Arrosage	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h**	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, - pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte), - pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	**Interdit**	X	X	X	X

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
		normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.								
21	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau					X	X	
22	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	*Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage,*				X	X	X	X
23	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé Sauf : - pour des raisons de sécurité ; - ou dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM		X	X	X	X
24	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux			X	X	X	X
25	Divers	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**			X	X	X	X
26	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**			X	X	X	
27	Sécurité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	Autorisé sans utilisation d'eau				X	
28	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Autorisé	**Interdit** Sauf : nécessité de service et de sécurité		**Interdit**			X	
29	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Autorisé						X	
30	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé *Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM*				X	X	
31	Rejets	Rejets industriels	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé *Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM*				X		
32	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Autorisé	Autorisé *Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.*		Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. *Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.*		X	X	
33	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		**Interdit** Sauf : essais par paliers	**Interdit**	X	X	X	X
34	Divers	Autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h**	**Interdit**	**Interdit**		X		
35	Divers	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	X			
36	Divers	Autres usages publics non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h**	**Interdit**	**Interdit**			X	

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
12	Nettoyage	*Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles)* *En station de lavage autorisée* (stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, ...))* **pour rappel, le nettoyage des véhicules hors station de lavage autorisée est interdit*	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		**Interdit**	X	X	X	
				La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %). Une information sur le dispositif de recyclage existant doit être affiché à la vue des utilisateurs						
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bétaillères, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage, bennes à ordures ménagères) ou liés à la sécurité.						
13	Nettoyage	*Nettoyage, carénage et rinçage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles)* *En aire de carénage professionnelle autorisée* **pour rappel, le nettoyage et carénage des bateaux hors station de carénage autorisée est interdit*	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : pour les navires de pêche professionnelle		**Interdit** Sauf : pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	X	X	X	
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port						
14	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	**Interdit** Sauf : travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	**Interdit** Sauf : réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
15	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux, ...) Y compris travaux routiers	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : raison sanitaire et sécurité routière				X	X	
16	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**			X	X	X	X
17	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau (quelle que soit leur taille)	Autorisé	**Interdit** Sauf : pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	**Interdit**		X	X	X	X
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) y compris les piscines < 1 m³	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	**Interdit**	X			
19	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3)	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)		X	X	
		(1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. *(2) Il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.* *(3) usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.* *Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction* *En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.*								
20	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation *Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau*	Autorisé	Pour chaque bief : 1) Si NNN > NIVEAU du bief > NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de regroupement avec temps d'attente de 1h max. 2) Si NIVEAU du bief < NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Arrêt du service aux écluses		Limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses		X	X	